

**RÈGLEMENT NO 46X-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 386-2019 SUR LA DÉLÉGATION DE
POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES, DE PASSER DES
CONTRATS, SUR LE CONTRÔLE ET LE SUIVI BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté le règlement 386-2019 sur la délégation de pouvoirs d'autoriser des dépenses, de passer des contrats, sur le contrôle et le suivi budgétaire ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter l'autorisation de dépenser à certains fonctionnaires afin de refléter l'augmentation des coûts des contrats ;

ATTENDU QUE l'article 165.1 du *Code municipal du Québec* permet au conseil de la MRC, aux conditions qu'il détermine, de déléguer à tout fonctionnaire qui n'est pas un salarié le pouvoir d'engager tout employé ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par *Choisissez un élément.*, lors de la séance du 9 mai 2023;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée au projet de règlement ;

IL EST PROPOSÉ par *Choisissez un élément.* et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers présents que le présent règlement soit adopté, statué et décrété par ce qui suit :

1. L'article 6 du règlement 386-2019 est modifié afin de remplacer « secrétaire-trésorier » par « greffier-trésorier » ;
2. Les articles 2, 8, 9, 13, 35.1 et 38 du règlement 386-2019 sont modifiés afin de remplacer « secrétaire-trésorier adjoint » par « greffier-trésorier adjoint » ;
3. Le premier attendu, le titre de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre 1 ainsi que les articles 3, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 36, 37, 62 et 63 du règlement 386-2019 sont modifiés afin de remplacer « conseil des maires » par « conseil de la MRC » ;
4. L'article 13 du règlement 386-2019 est remplacé par le suivant :

« **Autorisation de dépenser** – Le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats est limité aux montants suivants :

1° Le directeur général :	35 000 \$
2° Le greffier-trésorier adjoint :	5 000 \$
3° Un directeur de service :	5 000 \$
4° Un directeur adjoint de service	1 000 \$
5° Coordonnateur aux équipements récréatifs	500 \$

Aucune restriction n'est appliquée quant au champ d'application de la compétence à l'exception des particularités qui peuvent exister dans les différentes lois, qui pourraient exiger une procédure particulière. »

5. Le titre de l'article 25 du règlement 386-2019 est modifié afin de remplacer « Embauche » par « Embauche occasionnelle » ;
6. Le règlement 386-2019 est modifié par l'ajouter, après l'article 25, de l'article suivant :

« **25.1 Embauche permanente** – Le directeur général peut embaucher du personnel salarié permanent à condition que le conseil de la MRC ait adopté préalablement une résolution à cet effet.

Le directeur général doit déposer, lors de la prochaine séance du conseil de la MRC, la liste des personnes engagées. »

7. Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Adopté à la séance ordinaire du _____ 2023.

André Genest,
Préfet

Philippe Leclerc,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 9 mai 2023

Dépôt du projet de règlement : 9 mai 2023

Adoption : 2023

Entrée en vigueur : 2023

PROJET